



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°3 DU 20 FEVRIER 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Charlène MALAGOLI, Thierry MINNSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Michel BOURREAU, Julie GLIKSMAN, Jean-Louis LARZUL, Claude MICHEL

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable Juridique), Alicia RICHARD (Juriste)

Le 20 février 2020 à partir de 14h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Conformément à l'article 5.2 du Règlement Général Disciplinaire, le Président de la CFA a décidé, que lorsque les personnes intéressées l'ont accepté tous les débats auront lieu par système de visioconférence et au siège de la FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

AVIGNON VOLLEY BALL

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel des deux décisions prises par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») dans son procès-verbal n°7 du 29 janvier 2020, notifié par email le 31 janvier 2020 et décidant à l'encontre de l'association affiliée AVIGNON VOLLEY-BALL (n° 0842424) pour chaque match concerné (n°EMA038 et n°EMA043) : la perte de la rencontre par pénalité, un point en moins au classement général de l'équipe et une amende de 825 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par AVIGNON VOLLEY-BALL (ci-après « le Club »), daté du 2 février 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général Sportif ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves « Elite Masculine » ;
- Vu le Règlement des Licences et des Groupements Sportifs ;
- Vu le procès-verbal n°7 de la CCS daté du 29 janvier 2020 ;
- Vu les conclusions de Me Fabrice SROGOSZ, avocat du Club, transmises le 19 février 2020 par courrier électronique ;
- Vu le collectif du Club qualifié pour la saison 2019/2020, ainsi que le contrat de travail de M. STANISIC ;
- Vu les joueurs du Club présents sur les feuilles de match des rencontres jouées à partir du 04 octobre 2019 jusqu'au 18 janvier 2020 en championnat Elite ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus au siège de la FFvolley le 20 février 2020 en séance publique en présentiel et par visioconférence tel qu'accepté par le requérant le 11 février 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Thierry MINSSEN et Fabrice SROGOSZ, respectivement Président et avocat du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la CCS a sanctionné le Club pour non-respect de l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves « Elite Masculine » lors des rencontres du 11 et du 18 janvier 2020 (n° EMA038 et n°EMA043) car le Club aurait dépassé le nombre de trois joueurs mutés « nationales » autorisés sur la feuille de match en inscrivant quatre joueurs mutés « nationales » à savoir :

- M. PURPAN ARNAUD (n°1837616) ;
- M. BOULEAU PIERRE (n°1915300) ;
- M. EL MAKNASY ANIS (n°2047108) ;
- M. STANISIC BRANE (n°2303737) ;

CONSIDERANT que le Club indique que le non-respect dudit article 4 est une erreur de sa part faite en toute bonne foi et qu'il n'y avait aucune intention de tricher ;

CONSIDERANT que le Club justifie cette erreur par une confusion entre le règlement sportif de la LNV auquel il était soumis les saisons sportives précédentes et sa connaissance imparfaite du règlement sportif de la FFvolley dans le cadre duquel l'équipe concernée évolue depuis la saison sportive 2019/2020 ;

CONSIDERANT que le Club estime que l'erreur est relative à M. STANISIC qui a un contrat de travail à temps partiel pour la saison 2019/2020 et qu'ainsi, contrairement aux règles de la LNV, il est considéré comme un joueur muté en championnat Elite ;

CONSIDERANT que le Club attribue la responsabilité du non-respect du règlement tant à la FFvolley qu'à lui-même puisque s'il est responsable de l'inscription des joueurs sur la feuille de match, la FFvolley a failli quant aux vérifications des feuilles de matchs ; le Club aurait dû être prévenu au plus tard pour son le second match ;

CONSIDERANT qu'en conséquent, le Club demande la réduction du quantum des sanctions prises par la CCS ou du sursis, notamment sur les amendes, en précisant que le retrait des points n'a finalement pas d'incidence majeure sur son classement et sur sa participation aux play-offs ;

CONSIDERANT PAR AILLEURS que l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves « Elite Masculine » dispose que le nombre de joueurs mutés « Nationales » inscrits sur la feuille de match ne peut pas être supérieur à trois et précise que « *Le nombre de joueurs mutés autorisé sur la feuille de match est de trois (3) (hors CFC). Les joueurs ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ne seront pas comptabilisés comme joueurs mutés sur le terrain, s'ils étaient licenciés dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.* » ;

CONSIDERANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve PERD la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. [...] En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).* » ;

CONSIDERANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives indique qu'une rencontre perdue par pénalité a pour conséquence le retrait d'un point sur le classement ;

CONSIDERANT que l'article 22 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la commission sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres. [...] Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste [...]* »

CONSIDERANT que M. STANISIC est engagé auprès du Club par un contrat de travail à temps partiel de moins de 130 heures mensuelles ;

CONSIDERANT les articles 9 et suivants du Règlement Général des Licences et des GSA, les joueurs TALIA, STANISIC, BOULEAU, PURPAN et EL MAKNASI compris dans l'effectif global du Club ont une licence 2019/2020 portant la mention « mutation nationale » ;

CONSIDERANT que lors de tous les matchs de championnat Elite qui se sont déroulés sur la période allant du 04 octobre 2019 au 18 janvier 2020 inclus (à l'exception du match n°EMA036 du 21 décembre 2019), soit dix matchs, le Club a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs mutés « Nationales » ;

CONSIDERANT cependant que la CCS n'a constaté ces faits qu'à partir du contrôle de la feuille du match n°EMA043 du 18 janvier 2020 alors même qu'elle avait la possibilité de connaître dès le contrôle de la feuille du premier match du Club, le 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les résultats des rencontres s'étant déroulées avant le 18 décembre 2019 sont homologuées et ne peuvent pas être contestés conformément à l'article 22 suscités ; Seuls les résultats des rencontres des 11 et 18 janvier 2020 (n° EMA038 et

n°EMA043) peuvent être donc être remises en cause sur le fondement de l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT que lors des deux matchs susmentionnés, l'équipe était complète (au moins 6 joueurs qualifiés) en l'absence d'un des joueurs licenciés « mutation nationale » ; les matchs peuvent donc être perdu par pénalité suivant l'article 28 susmentionné ;

CONSIDERANT également, la bonne foi du Club et l'absence d'éléments permettant de prouver une fraude intentionnelle de sa part ;

CONSIDERANT que si la CCS n'a pas d'obligation de contrôler les feuilles de matchs pour homologuer les résultats, celle-ci doit raisonnablement y procéder de manière régulière ; or, en l'espèce, le temps écoulé avant de constater les faits est très long ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont suffisants pour caractériser une infraction aux règlements de la FFvolley sur le fondement du non-respect du nombre de joueurs mutés autorisés sur une feuille de matchs conformément à l'article 4 du règlement particulier précités et seulement pour les rencontres des 11 et 18 janvier 2020 (n° EMA038 et n°EMA043).

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide que :

Article 1^{er} :

AVIGNON VOLLEY-BALL est sanctionné de la perte par pénalité des rencontres du 11 et du 18 janvier 2020 (n° EMA038 et n°EMA043), ainsi que d'une amende administrative de 1 650 euros dont 825 euros avec sursis, conformément à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

Article 2 :

En conséquence AVIGNON VOLLEY BALL perd les rencontres du 11 et du 18 janvier 2020 (n° EMA038 et n°EMA043) 3 sets à 0 (00:25 / 00:25 / 00:25) et marque -2 points au classement général de l'équipe concernée, conformément à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et à l'article 27 du Règlement Générale des Epreuves Sportives ;

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Madame Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site Internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

MONSIEUR A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission de discipline de la Ligue Régionale des Hauts-de-France, dans son procès-verbal du 11 décembre 2019 notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 décembre 2019 et sanctionnant d'une « interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour une durée de 12 mois » M. A en qualité de joueur du Club 1 pour des faits s'étant déroulés lors du match du 12 octobre 2019 opposant le Club 2 au Club 1.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A, daté du 24 janvier 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu la feuille de match de la rencontre du 12 octobre 2019 ;
- Vu le rapport - incidents de matchs de l'arbitre de la rencontre envoyé par courrier électronique le 13 octobre 2019 ;
- Vu le courrier électronique du 16 octobre 2019 envoyé par l'entraîneur et joueur du Club 1 lors du match susmentionné ;
- Vu le rapport daté du 16 octobre 2019 du Président et Capitaine du Club 2 ;
- Vu le rapport daté du 16 octobre 2019 de l'Entraîneur et joueur du Club 2 lors du match susmentionné ;
- Vu le courrier de la Ligue Régionale des Hauts de France notifié le 26/10/2019 à l'intéressé l'informant de sa suspension provisoire à titre conservatoire ;
- Vu le procès-verbal n°1 de la Commission de discipline de la Ligue Régionale des Hauts de France du 11 décembre 2019 ;
- Vu le courrier de Monsieur A daté du 24 janvier 2020 à l'attention de la CFA ;
- Vu le courrier électronique de Monsieur A daté du 13 février 2020 comprenant notamment la copie d'un autre courrier électronique daté du 25 octobre 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus au siège de la FFvolley le 20 février 2020 en séance publique en physique et par visioconférence tel qu'accepté par le requérant le 17 février 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission de discipline de 1^{ère} instance a sanctionné Monsieur A d'une interdiction de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour une durée de 12 mois pour comportement menaçant et bousculade volontaire de l'arbitre après la rencontre du 12 octobre 2019, opposant le Club 2 au Club 1, à laquelle il a participé en qualité de joueur de cette dernière ;

CONSIDERANT que l'Arbitre indique que « le joueur du Club 1, M. A vient vers moi, m'attrape le bras gauche, me ramène et me plaque contre le mur en étant extrêmement menaçant s'il en est. Je tente de me débattre, des joueurs du Club 2 interviennent pour m'aider à me sortir de cette situation » ;

CONSIDERANT que le Président et Capitaine du Club 2, rapporte qu'« *Un attroupement se forme alors et l'arbitre parvient à s'éloigner. C'est alors qu'un deuxième joueur du Club 1 que je n'ai pas personnellement identifié va au contact physique de manière virulente avec l'arbitre tout de suite séparé par un joueur du Club 2 (qui me signale que c'est le n°X)* »

CONSIDERANT que l'Entraîneur du Club 2, témoigne que « *L'arbitre arrive tant bien que mal à mettre pied à terre, que 3 joueurs, l'attrapent par le col et le plaque au mur. L'équipe du Club 2 est alors intervenue le plus rapidement possible pour séparer les joueurs de l'arbitre et éviter que des coups lui soit portés.* » ;

CONSIDERANT que Monsieur A explique qu'il n'a « *en aucun cas nuit ou cherché à nuire à l'intégrité physique de l'arbitre, ni même eu de mots déplacés à son rencontre* » ;

CONSIDERANT que Monsieur A témoigne qu'il était sur le banc durant le 5^{ème} set, et qu'à la fin du match une altercation a lieu entre l'arbitre et le joueur ; que par la suite, il s'« *approche alors de l'arbitre, l'attrape par l'épaule et lui dit que ce match est un vrai braquage, que c'est du grand n'importe quoi et que [il n'a] jamais vu ça en 21 ans de volley, suite à quoi [ils sont] séparés.* » ;

CONSIDERANT que Monsieur A indique en audience qu'il n'a pas cherché à plaquer l'arbitre contre le mur, mais qu'au moment où ils ont été séparés, il y a pu avoir des mouvements par lesquels l'arbitre aurait été poussé par la foule ;

CONSIDERANT que Monsieur A précise en audience qu'il n'était pas dans son intention d'avoir un comportement menaçant, plutôt de « *cracher [son] venin* » à l'arbitre, mais que sa corpulence et son énervement peuvent de manière subjective être interprétés comme tel ;

CONSIDERANT que d'après Monsieur A « *il y a eu une bonne entente avec les joueurs du Club 2 et ce tout au long du match. [...] Aucune animosité même après le 5^{ème} set : tous les joueurs se sont tapés dans la main et ont échangés quelques mots* »

CONSIDERANT que Monsieur A explique son comportement par le contexte du match au cours duquel le score était très serré et plusieurs erreurs d'arbitrage auraient eu lieu en la défaveur de son équipe avant le 5^{ème} set et pendant celui-ci, ce qui lui aurait fait ressentir un « *parti pris par l'arbitre en la faveur de l'équipe adverse* » ;

CONSIDERANT les excuses renouvelées à l'écrit comme à l'audience et la prise de conscience de son comportement qu'il qualifie de décevant, d'« *inapproprié* » et de « *comportement à chaud qui outrepassé clairement l'acceptable et qui est provoqué par la colère* »

CONSIDERANT que l'intéressé ne remet pas en question le fait que son comportement soit sanctionné mais la proportionnalité de cette sanction par rapport aux faits ; Qu'ainsi, il « *reconnais, bien volontiers, que [son] comportement n'ait pas été approprié et [est] prêt à en assumer les conséquences. Cependant, une suspension s'étalant sur plus d'une saison [lui] apparaît comme surdimensionnée particulièrement en considérant que c'est la première fois que [il est] sous le joug d'une sanction disciplinaire après 22 ans de volley* ;

CONSIDERANT ainsi que plusieurs témoignages, dont la légitimité n'est pas remise en cause, et les propos tenus par Monsieur A à l'écrit et en audience corroborent le fait qu'il a traversé le terrain jusqu'à l'arbitre dans une démonstration de colère pour le saisir par l'épaule afin de lui exprimer son ressenti de manière virulente après match mais sans insulte ;

CONSIDERANT que ces faits se sont déroulés alors que l'intéressé était dans un état colérique affirmé et que dans ses conditions, en se présentant devant l'arbitre tout en l'attrapant par l'épaule, Monsieur A présentait objectivement un comportement menaçant ;

CONSIDERANT que même si l'intéressé s'excuse et qu'il a réalisé la gravité des faits qui lui sont reprochés, son comportement demeure inacceptable au sein du volley-ball d'autant plus lorsqu'il est dirigé envers un arbitre, représentant par sa fonction l'autorité fédérale sur le terrain ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser « un comportement menaçant » et une « bousculade volontaire » envers un arbitre sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire et son barème des sanctions et le fait que Monsieur A ait fait l'objet d'une mesure conservatoire le suspendant depuis le 26 octobre 2019 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A d'une interdiction de dix mois de participer directement ou indirectement au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée prend effet à compter de la notification de la décision de première instance à savoir le 17 décembre 2019, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement et anonymement sur le site Internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site Internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 20 février 2020, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de Séance
Laurie FELIX**

